

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **Cogeco inc. (« CGO ») et Cogeco Communications inc. (« CCA » et collectivement avec CGO, les « émetteurs »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2023 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actions à droits de vote multiples de CCA » : les actions à droits de vote multiples de CCA;

« actions à droits de vote multiples de CGO » : les actions à droits de vote multiples de CGO;

« actions de CCA » : les actions subalternes de CCA et les actions à droits de vote multiples de CCA;

« actions de CGO » : les actions subalternes de CGO et les actions à droits de vote multiples de CGO;

« actions subalternes de CCA » : les actions subalternes à droit de vote de CCA;

« actions subalternes de CGO » : les actions subalternes à droit de vote de CGO;

« actions visées de CCA » : un maximum de 3 000 000 actions subalternes de CCA visées par le rachat proposé de CCA, à être émises à CGO à la suite de la conversion d'un nombre équivalent d'actions à droits de vote multiples de CCA détenues par CGO;

« actions visées de CGO » : les 5 969 390 actions subalternes de CGO visées par le rachat proposé de CGO, détenues par CDPQ à la suite de la vente concomitante visant CGO;

« avis d'intention de CCA » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat de CCA déposé par CCA en date du 27 avril 2023 et approuvé par la TSX;

« avis d'intention de CGO » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat de CGO déposé par CGO en date du 13 janvier 2023 et approuvé par la TSX;

« CDPQ » : Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales détenues en propriété exclusive, l'actionnaire-vendeur dans le cadre du rachat proposé de CGO;

« convention de rachat de CCA » : la convention de rachat aux termes de laquelle CCA procédera à l'acquisition des actions visées de CCA dans le cadre du rachat proposé de CCA;

« convention de rachat de CGO » : la convention de rachat aux termes de laquelle CGO procédera à l'acquisition des actions visées de CGO dans le cadre du rachat proposé de CGO;

« offre publique de rachat de CCA » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de CCA annoncée par l'avis d'intention de CCA et visant un maximum de 1 776 125 actions subalternes de CCA, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes de CCA à la date de l'avis d'intention de CCA;

« offre publique de rachat de CGO » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de CGO annoncée par l'avis d'intention de CGO et visant un maximum de 787 877 actions subalternes de CGO, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes de CGO à la date de l'avis d'intention de CGO;

« prix de rachat CGO » : le prix de rachat des actions visées de CGO;

« prix de rachat CCA » : le prix de rachat des actions visées de CCA;

« rachat proposé de CCA » : le rachat par CCA, aux fins d'annulation, des actions visées de CCA devant avoir lieu le ou vers le 11 décembre 2023;

« rachat proposé de CGO » : le rachat par CGO, aux fins d'annulation, des actions visées de CGO devant avoir lieu le ou vers le 11 décembre 2023;

« rachats proposés » : le rachat proposé de CCA et le rachat proposé de CGO;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« Rogers » : Rogers Communications Inc.;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« vente concomitante visant CCA » : la vente par Rogers à CDPQ de 10 687 925 actions subalternes de CCA, cette vente ayant fait l'objet d'une entente conclue concurremment à la conclusion de la convention de rachat de CCA et devant être conclue immédiatement avant le rachat proposé de CCA;

« vente concomitante visant CGO » : la vente par Rogers à CDPQ de 5 969 390 actions subalternes de CGO, cette vente ayant fait l'objet d'une entente conclue concurremment à la conclusion de la convention de rachat de CGO et devant être conclue immédiatement avant le rachat proposé de CGO;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à dispenser les émetteurs des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux rachats proposés (les « dispenses demandées »);

Vu les considérations suivantes :

1. Les sièges des émetteurs sont situés au Québec.
2. Le siège de CDPQ est situé au Québec.
3. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada et ne sont pas en défaut des obligations que leur impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
4. Le capital-actions autorisé de CGO consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions subalternes de CGO et d'actions à droits de vote multiples de CGO. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, 14 009 952 actions subalternes de CGO et 1 602 217 actions à droits de vote multiples de CGO étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de catégorie B n'était émise et en circulation.
5. Le capital-actions autorisé de CCA consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions subalternes de CCA et d'actions à droits de vote multiples de CCA. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, 28 797 378 actions subalternes de CCA et 15 691 100 actions à droits de vote multiples de CCA étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de catégorie B n'était émise et en circulation.
6. Les actions subalternes de CGO et les actions subalternes de CCA sont inscrites à la cote de la TSX.
7. À la connaissance de CGO, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, à l'exception de Gestion Audem Inc. et de Rogers, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes de CGO ou des actions à droits de vote multiples de CGO.
8. À la connaissance de CCA, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, à l'exception de CGO et de Rogers, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes de CCA ou des actions à droits de vote multiples de CCA.
9. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, CGO était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 15 691 100 actions à droits de vote multiples de CCA qui représentaient 84,5 % des droits de vote rattachés aux actions de CCA émises et en circulation. En date du 1<sup>er</sup> décembre, CGO est un « initié » de CCA et une « personne participant au contrôle » de CCA au sens de la Loi, ainsi qu'une « personne apparentée » par rapport à CCA au sens du Règlement 61-101.
10. En date du 1<sup>er</sup> décembre, CDPQ ne détenait aucune action de CGO ou de CCA et n'était pas un « initié » de CGO ou de CCA ou une « personne participant au contrôle » de CGO ou de CCA au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à CGO ou à CCA au sens du Règlement 61-101.
11. Conformément à l'avis d'intention de CGO, l'offre publique de rachat de CGO est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat de CGO expire le 17 janvier 2024.
12. Conformément à l'avis d'intention de CCA, l'offre publique de rachat de CCA est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes alternatifs de négociation, de même que

hors bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat de CCA expire le 3 mai 2024.

13. CGO et CDPQ comptent conclure la convention de rachat CGO aux termes de laquelle CGO acquerra les actions visées de CGO de CDPQ pour fins d'annulation dans le cadre du rachat proposé de CGO moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par Rogers et CDPQ dans le cadre de la vente concomitante visant CGO. Le prix de rachat CGO sera égal au prix par action que CDPQ versera dans le cadre de la vente concomitante visant CGO. Le prix de rachat CGO sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes de CGO immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat de CGO, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes de CGO à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CGO immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat de CGO.
14. CCA et CGO comptent conclure la convention de rachat CCA aux termes de laquelle CCA acquerra les actions visées de CCA de CGO pour fins d'annulation dans le cadre du rachat proposé de CCA moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par Rogers et CDPQ dans le cadre de la vente concomitante visant CCA. Le prix de rachat CCA sera égal au prix par action que CDPQ versera dans le cadre de la vente concomitante visant CCA. Le prix de rachat CCA sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes de CCA immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CCA, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes de CCA à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CCA immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CCA.
15. CDPQ s'engagera à ne pas céder, pour une période de 30 jours suivant la vente concomitante visant CCA, d'actions subalternes de CCA (à l'exception, pour plus de certitude, des actions subalternes de CCA à être vendues par CDPQ dans le cadre d'une opération de bloc par voie de prise ferme).
16. La convention de rachat de CCA va prévoir un engagement de CGO de ne pas céder, pour une période de 30 jours suivant le rachat proposé de CCA, le solde des actions de CCA que CGO détiendra à la suite du rachat proposé de CCA.
17. Les rachats proposés constitueront chacun une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque le prix de rachat CGO sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CGO immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CGO et que le rachat proposé de CGO ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, CGO sera incapable d'acquérir les actions visées de CGO de CDPQ en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. Puisque le prix de rachat CCA sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CCA immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CCA et que le rachat proposé de CCA ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, CCA sera incapable d'acquérir les actions visées de CCA de CDPQ en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
20. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, les rachats proposés seront effectués en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
21. CGO pourra acquérir les actions visées de CGO auprès de CDPQ pour le rachat proposé de CGO sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.

22. CCA pourra acquérir les actions visées de CCA auprès de CGO pour le rachat proposé de CCA sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
23. Les émetteurs sont d'avis que les rachats d'actions subalternes de CGO et d'actions subalternes de CCA sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que les rachats proposés. Les émetteurs sont d'avis qu'en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions subalternes de CGO et d'actions subalternes de CCA sur le marché libre ne permettraient pas aux émetteurs de coordonner de façon ordonnée le rachat des actions visées de CGO et des actions visées de CCA.
24. Les émetteurs sont d'avis que les rachats proposés seraient une opportunité de racheter des actions subalternes de CGO et des actions subalternes de CCA à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il est une utilisation avisée de leurs fonds.
25. Les émetteurs n'ont connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes de CGO ni d'actions subalternes de CCA qui seraient disponibles à escompte.
26. Puisque Rogers possède un bloc important d'actions de CGO et d'actions de CCA, les émetteurs sont d'avis que les rachats proposés permettront d'éviter (i) une pression à la baisse significative sur le cours des actions subalternes de CGO et des actions subalternes de CCA pouvant résulter du fait que Rogers cherche à disposer des actions visées de CGO et des actions vendues dans le cadre de la vente concomitante visant CCA; et (ii) une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions subalternes de CGO et d'actions subalternes de CCA éventuellement vendues par Rogers et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière des émetteurs et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes de CGO ou des actions subalternes de CCA pendant cette période.
27. Le conseil d'administration de CGO a créé un comité indépendant composé d'administrateurs indépendants, lequel a retenu les services de conseillers juridiques et financiers, afin de revoir les modalités du rachat proposé de CGO et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci. CGO ne procédera au rachat proposé de CGO que dans la mesure où le conseil d'administration de CGO, après avoir reçu une recommandation favorable du comité indépendant, aura approuvé le rachat proposé et déterminé que celui-ci est dans l'intérêt de CGO.
28. Le conseil d'administration de CCA a créé un comité indépendant composé d'administrateurs indépendants, lequel a retenu les services de conseillers juridiques et financiers, afin de revoir les modalités du rachat proposé de CCA et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci. CCA ne procédera au rachat proposé de CCA que dans la mesure où le conseil d'administration de CCA, après avoir reçu une recommandation favorable du comité indépendant, aura approuvé le rachat proposé et déterminé que celui-ci est dans l'intérêt de CCA.
29. Les rachats proposés n'auront pas un impact significatif sur la liquidité des actions subalternes de CGO et des actions subalternes de CCA ni aucune incidence défavorable sur les émetteurs ou sur les droits des porteurs de titres de ceux-ci et n'auront aucune incidence importante sur le contrôle respectif des émetteurs. À la connaissance des émetteurs, les rachats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres porteurs des émetteurs de vendre des actions subalternes de CGO ou des actions subalternes de CCA sur le marché au cours alors en vigueur.
30. À la connaissance de CGO, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le « flottant » (au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités) des actions subalternes de CCA représentait environ 56,1 % de l'ensemble des actions subalternes de CCA émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
31. À la connaissance de CCA, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le « flottant » (au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités) des actions subalternes de CGO représentait environ 62,3 % de l'ensemble des actions subalternes de CGO émises et en

circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

32. Les marchés des actions subalternes de CGO et des actions subalternes de CCA sont des « marchés liquides » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
33. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat CGO et le prix de rachat CCA ne sera payée par les émetteurs relativement aux rachats proposés.

Vu les déclarations faites par chacun des émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

- a) Les émetteurs s'abstiendront d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle ils réaliseront les rachats proposés et devront s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat de CCA et de l'offre publique de rachat de CGO jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel ils réaliseront les rachats proposés;
- b) Le prix de rachat CGO sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes de CGO immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CGO, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes de CGO à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CGO immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CGO;
- c) Le prix de rachat CCA sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes de CCA immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CCA, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes de CCA à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes de CCA immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat CCA;
- d) À la suite des rachats proposés, les émetteurs déclareront immédiatement à la TSX le rachat des actions visées de CGO et des actions visées de CCA;
- e) Au moment des rachats proposés, ni les émetteurs ni CDPQ n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement aux émetteurs qui n'a pas été diffusé au public;
- f) Les émetteurs diffuseront un communiqué de presse avant les rachats proposés annonçant (i) leur intention de procéder aux rachats proposés et (ii) si l'information visant les rachats proposés, incluant le nombre d'actions visées de CGO et d'actions visées de CCA et les prix de rachat, n'est pas incluse dans le communiqué de presse, que cette information sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion des rachats proposés;
- g) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant les rachats proposés, les émetteurs déposeront un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées de CGO et d'actions visées de CCA acquises et leur prix de rachat, si cette information n'est pas incluse dans le communiqué de presse.

Benoît Gascon  
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1069891

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.